



Actualité

Élections au conseil de l'ordre : la délicate mise en œuvre des binômes ²⁸³⁹³

Appliquée pour la première fois lors des élections ordinaires de 2016, l'ordonnance du 31 juillet 2015, qui révolutionne une partie des règles en matière d'élection des membres des conseils de l'ordre, ne fait pas l'unanimité auprès des avocats (Ord. n° 2015-949, 31 juill. 2015, relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels, modifiant l'art. 15 de la L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; précisée par le D. n° 2016-1817, 22 déc. 2016 ; JO, 23 déc. 2016). « Le texte de l'ordonnance du 31 juillet 2015 poursuit le but légitime de parvenir à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels. Mais les choix faits pour les ordres d'avocats imposent des processus d'élection qui ne répondent pas à la culture élective des barreaux », explique François Axisa, ancien bâtonnier de Toulouse, en charge des questions de parité à la Conférence des bâtonniers. Le Conseil national des barreaux (CNB) a d'ailleurs formé contre ce texte un recours devant le Conseil d'État, rejeté le 30 novembre 2016. Un dialogue a alors été ouvert avec la Chancellerie, sans grand succès.

À l'origine, chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour 3 ans au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours. Le nombre de sièges au conseil est calculé au *pro rata* du nombre d'avocats disposant du droit de vote, selon le décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Cette réforme impose, désormais, l'élection d'un binôme composé d'un homme et d'une femme qui ont prêté serment depuis plus de 4 ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection. Seuls les barreaux composés de 30 avocats ou moins ne sont pas concernés par les dispositions de l'ordonnance et conservent le système du scrutin uninominal à deux tours.

Selon le texte de l'ordonnance du 31 juillet 2015, si le conseil de l'ordre est composé d'un nombre impair, un tirage au sort entre les deux membres du dernier binôme élu doit être effectué afin de désigner celui ou celle qui siègera. Une procédure quelque peu arbitraire qui pose des difficultés dans sa mise en œuvre concrète : le tirage au sort doit-il être public, comment et par qui doit-il être organisé... ? « La question du tirage au sort est vécue comme une inconnue. C'est un facteur un peu dissuasif. L'alternative serait de prévoir un nombre pair de sièges au conseil de l'ordre », suggère Isabelle Duguet, bâtonnier de Bayonne.

Dans ce barreau, pour la première fois cette année, les candidats ont été moins nombreux que les

sièges disponibles. Sur 21 membres au conseil de l'ordre, représentant 285 avocats inscrits au barreau, seuls 18 postes ont été pourvus. « Auparavant, nous avions parfois des difficultés à trouver un nombre suffisant de candidats pour les postes. Les binômes ajoutent une difficulté », reconnaît Aurélien Guyon, bâtonnier de Saint-Nazaire, bien que son conseil de l'ordre ait été finalement renouvelé dès le premier tour. Même constat à Lorient, où un poste sur les six disponibles a été pourvu. La Conférence des bâtonniers a vivement conseillé d'organiser de nouvelles élections jusqu'à ce que le conseil de l'ordre soit au complet. « Afin d'aider les barreaux, confrontés à un texte qui suscite de nombreuses interrogations pratiques, la Conférence a produit un *vademecum* accessible en ligne sur notre site internet [<http://www.conferecedesbatonniers.com/1027-vade-mecum-élections>, NDLR]. Dans ce document, nous nous sommes référés autant que faire se peut aux usages et aux principes du code électoral afin de donner des conseils pratiques aux barreaux pour la mise en œuvre de cette réforme », rappelle François Axisa.

“ Le choix opéré par les avocats pour les représenter au conseil de l'ordre est, avant tout, une question de personne, et non de programme politique ou de genre ”

Le choix opéré par les avocats pour les représenter au conseil de l'ordre est, avant tout, une question de personne, et non de programme politique ou de genre. « Nous sommes confrontés à une très importante féminisation du barreau. Nous n'arrivons pas à trouver d'hommes pour constituer les binômes », dénonce Angela Vizinho-Joneau, bâtonnier de Blois, qui a organisé des élections le 15 décembre dernier. Ce barreau composé de 100 avocats dont 80 actifs et 70 % de femmes, est une parfaite illustration de l'un des principaux problèmes posés par cette réforme : la crainte sur le long terme de ne plus pouvoir renouveler les conseils de l'ordre faute d'un nombre suffisant de candidatures mixtes. Que faire lorsque les femmes sont plus nombreuses à se présenter que les hommes ? À Blois, suivant le conseil de la Conférence des bâtonniers, devant le faible nombre d'hommes candidats et afin d'éviter que des femmes ne sortent gagnantes d'un éventuel tirage au sort, le bâtonnier en exercice a demandé aux membres masculins déjà élus de démissionner pour rejoindre un binôme. « Alors même que les femmes tendent à devenir majoritaires dans les barreaux, le fait d'imposer des candidatures par binômes va finalement aboutir à ce qu'elles soient sous-représentées au sein des conseils de l'ordre par rapport à



leur nombre dans le barreau », regrette Aurélien Guyon. Conséquence d'une loi jugée contre-productive par un grand nombre d'avocats.

« Postuler que l'on va atteindre la parité par un système de binôme obligatoire heurte frontalement une réalité prégnante dans la vie des ordres qui est celle du choix d'un représentant avant tout pour ses qualités personnelles et en dehors de toute autre considération. Ce mode de scrutin, concevable dans des élections politiques, est totalement inadapté à l'élection ordinale », estime François Axisa.

D'autant que ce nouveau système de binôme interroge sur l'effectivité même du mandat. Un membre du conseil de l'ordre en position d'être réélu va-t-il chercher un(e) confrère uniquement pour l'être de nouveau ou pour constituer véritablement une équipe ? La question de la qualité de l'engagement des candidats est soulevée. « À vouloir exiger la parité, on crée des

différences. On ne privilégie ni les compétences ni la motivation des candidats », insiste Angela Vizinho-Joneau.

Néanmoins, une fois élu au conseil de l'ordre, l'avocat en devient un membre à part entière, détaché de son binôme, disposant de sa propre autonomie et pouvant faire preuve de son propre engagement. « Cette réforme est une bonne chose, mais sa mise en place effective va prendre un peu de temps car elle pose le problème de la place de chaque membre du binôme dans le conseil de l'ordre », explique Isabelle Duguet. Dans les barreaux de taille plus importante, comme celui de Paris, la composition du binôme est stratégique. Cette année, le renouvellement d'un tiers du conseil de l'ordre s'est effectué en même temps que l'élection du bâtonnier et du vice-bâtonnier. Les binômes soutenaient donc leur candidat au bâtonnat et inversement.

Delphine IWEINS

Veille normative (du 3 au 9 janv. 2017) 284b9

PROCÉDURE CIVILE

D. n° 2017-13, 5 janv. 2017, désignant une cour d'appel (CA Amiens) spécialisée pour connaître du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail : JO, 7 janv. 2017